

UNE OPPORTUNITÉ POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND



Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) devient le Parcours Emploi Compétences (PEC).

Le Parcours Emploi Compétences, c'est quoi ?

Destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, le Parcours Emploi Compétences est un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi. Il a pour objectif de favoriser l'insertion durable de son bénéficiaire sur le marché du travail.

De quel type de contrat s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum, à durée indéterminée ou à durée déterminée (9 mois minimum).

La rémunération ne peut être inférieure au Smic horaire (9,88 € au 01.01.2018).

Quels employeurs sont concernés ?

- ▶ les collectivités territoriales et autres employeurs de droit public
- ▶ les associations
- ▶ les autres employeurs de droit privé chargés de la gestion d'un service public

Selon quelles conditions ?

Le Parcours Emploi Compétences est une forme d'emploi aidé qui repose sur le triptyque emploi - accompagnement - formation.

Le poste doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques transférables favorisant l'accès à des métiers qui recrutent.

L'employeur doit démontrer sa capacité à offrir à son salarié les conditions d'un parcours insérant à travers un accompagnement renforcé et un accès facilité à la formation.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- ▶ de lui désigner un tuteur
- ▶ de mettre en place des actions d'accompagnement
- ▶ de le faire bénéficier d'actions de formation
- ▶ de lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue du contrat

Le cadre juridique du CUI-CAE s'applique au Parcours Emploi Compétences et introduit :

- ▶ un entretien avant la signature du contrat entre l'employeur, le prescripteur et le bénéficiaire
- ▶ un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié avant la fin du contrat
- ▶ la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme des «principales compétences à développer au cours du contrat» en annexe du cerfa de demande d'aide.

Quels avantages pour l'employeur ?

SUR LE PLAN PROFESSIONNEL

Recruter une personne en contrat d'accompagnement dans l'emploi vous permet de former un salarié à vos méthodes et à votre culture d'entreprise.

C'est une opportunité d'anticiper l'évolution des métiers et des compétences de votre structure, le remplacement des personnels partant à la retraite...

C'est aussi la possibilité de s'engager pour l'insertion professionnelle d'une personne motivée, volontaire, prête à se former et à s'investir ; pour cette personne, le Parcours Emploi Compétences sera plus qu'un emploi, un véritable tremplin pour l'avenir.

SUR LE PLAN FINANCIER

Au titre de votre engagement, vous bénéficierez d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'État.

Une aide financière versée mensuellement : entre 45% et 60% du Smic horaire brut pendant 9 à 12 mois et renouvelable jusqu'à 24 mois selon les critères définis par l'arrêté préfectoral d'Ile-de-France du 05.03.2018

Des exonérations :

- ▶ part patronale des cotisations et contributions de sécurité sociale due au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans la limite du Smic
- ▶ taxe sur les salaires
- ▶ taxe d'apprentissage
- ▶ participations dues au titre de l'effort de construction
- ▶ indemnité de fin de contrat pour les contrats à durée déterminée

Le financement d'actions de formation via le FLES dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine



SUR LE PLAN PRATIQUE

Vous pourrez également bénéficier de l'aide du FLES avant la conclusion de la convention Parcours Emploi Compétences et pendant toute la durée du contrat.

- ▶ **Pour les aspects administratifs du Parcours Emploi Compétences :** identifier les compétences transférables (annexe du cerfa de demande d'aide), construire un parcours de formation, réaliser l'attestation d'expérience professionnelle
- ▶ **Pour accompagner le salarié dans son parcours :** réunion d'information en début de contrat, aide à l'orientation professionnelle et à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'emploi en fin de contrat
- ▶ **Pour former le tuteur et le salarié en Parcours Emploi Compétences**

CADRE LÉGAL ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ Articles L5134-19-1 à L5134-34 du Code du Travail relatifs au CUI-CAE
- ▶ Circulaire DGEFP du 11.01.2018
- ▶ Arrêté préfectoral d'Ile-de-France du 05.03.2018
- ▶ Cerfa de demande d'aide
- ▶ Annexe du Cerfa - Compétences à développer

Documents téléchargeables sur www.fles-78.fr page PEC

Comment l'aide financière est-elle calculée ?

Selon les critères définis par l'arrêté préfectoral d'Ile-de-France du 05.03.2018, la prise en charge de l'État est de 45% du salaire brut dans la limite du Smic et de 20 heures hebdomadaires soit 4624 € pour 12 mois ou 385 € par mois. La durée maximale de la convention initiale est fixée pour tous à 12 mois.

Avec des dérogations :

- ▶ 50 % pour les postes dans l'Éducation Nationale et pour les établissements privés sous contrat pour les postes AVS embauchés sur notification MDPH et pour les postes dans les établissements d'enseignement agricole
- ▶ 55 % pour les personnes résidant dans les quartiers de la politique de la ville, pour les Travailleurs Handicapés et les bénéficiaires de l'AAH
- ▶ 60 % pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre de conventions avec les Départements
- ▶ La durée hebdomadaire de prise en charge est de 26 heures pour les Travailleurs Handicapés et les bénéficiaires de l'AAH.

L'aide financière peut-elle être renouvelée au-delà de 24 mois ?

L'aide peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus, pour les personnes reconnues Travailleurs Handicapés ou pour permettre au salarié d'achever une formation, sous réserve d'utilité pour le bénéficiaire et du respect des engagements de l'employeur. Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide pourra être renouvelée jusqu'à la date d'ouverture des droits à la retraite.

Un bénévole peut-il être tuteur ?

Dans les associations qui n'ont pas de salarié pour exercer la fonction de tuteur, un bénévole actif peut être désigné dès lors que ses capacités et sa disponibilité le permettent. L'accompagnement du salarié en Parcours Emploi Compétences nécessite en effet des compétences professionnelles ainsi qu'une présence effective et régulière du tuteur auprès du salarié.

Comment bénéficiaire de la formation de tuteur ?

L'inscription se fait auprès du FLES. D'une durée de demi-journée, cette formation est gratuite, ouverte aux employeurs et aux tuteurs salariés ou bénévoles.

Cette formation contribue à la compréhension du cadre réglementaire du Parcours Emploi Compétences et du rôle du tuteur à travers des situations concrètes et l'échange de pratiques entre participants ; elle favorise l'acquisition de méthodologies pour accompagner le salarié, évaluer le travail et rédiger l'attestation d'expérience.

Elle permet enfin d'identifier les aides mobilisables pour l'accompagnement et la formation du salarié en insertion.

Quelle doit être la durée de la formation du salarié en PEC ?

Plus que la durée, c'est la pertinence et la qualité de la formation qui sont à rechercher ; la formation doit en effet contribuer à la professionnalisation et à l'employabilité du bénéficiaire en favorisant son insertion durable sur le marché du travail : actions de remise à niveau, de préqualification ou d'acquisition de nouvelles compétences.

Comment les formations des PEC sont-elles financées ?

Le coût des formations relève en principe de l'organisme auprès duquel l'employeur verse ses contributions obligatoires pour la formation professionnelle : OPCA (AGEFOS, OPCALIA, UNIFORMATION...), CNFPT, ANFH... selon le statut de l'établissement employeur.

Des formations gratuites et organisées dans les Yvelines sont proposées par le FLES pour l'acquisition de compétences transversales : remise à niveau en Français, informatique, bureautique, préparation au permis de conduire, droits et devoirs du salarié, codes professionnels en entreprise, accueil, écrits professionnels...

Des formations visant la professionnalisation pourront également être prises en charge par le FLES dans le cadre de l'adhésion de l'établissement employeur : habilitation électrique, HACCP en restauration collective, CACES, techniques de nettoyage des locaux, techniques de jardinage et d'entretien des espaces verts, initiation aux métiers du second œuvre du bâtiment, Sécurité au travail, BAFA...

En quoi consiste l'accompagnement du salarié ?

Accompagner une personne dans un Parcours Emploi Compétences, c'est :

- ▶ contribuer à son intégration et à l'adaptation au poste
- ▶ évaluer ses compétences et sa progression
- ▶ favoriser l'acquisition de nouvelles compétences et l'accès à la formation
- ▶ faciliter la construction d'un projet professionnel
- ▶ établir une attestation d'expérience professionnelle
- ▶ aider à la recherche d'emploi en fin de contrat

Ces actions d'accompagnement relèvent de l'employeur, du tuteur et du service public de l'emploi. Le FLES pourra réaliser gratuitement différentes actions d'accompagnement à la demande de l'employeur, du salarié ou du prescripteur.

Qu'est-ce que l'attestation d'expérience professionnelle ?

Cette attestation explicite, formalise et valorise l'expérience acquise par le salarié au cours du contrat. Elle est réalisée suite à une évaluation des savoir-être dans l'emploi et des compétences professionnelles exercées en autonomie. Le salarié pourra ainsi faire valoir ses acquis auprès d'autres employeurs ou dans le cadre d'une VAE.

Le FLES présente la méthodologie lors de la formation de tuteurs et peut également aider l'employeur à réaliser l'attestation d'expérience.

A QUI VOUS ADRESSER ?

Aux organismes prescripteurs du Parcours Emploi Compétences :

- ▶ **Pôle emploi** pour tous publics de demandeurs d'emploi
www.pole-emploi.fr
- ▶ **les missions locales** pour les publics de moins de 26 ans
www.arml-idf.org
- ▶ **Cap emploi Sameth** pour les publics en situation de handicap
www.capemploi.com

Au FLES pour bénéficier des aides à l'accompagnement et à la formation dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine :

www.fles-78.fr

Tel. 01.34.82.52.37

fles.contact@gmail.com